



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2015-1535

**Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme
Élaboration du PLU de Monteils (30)**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Monteils, reçu le 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 mai 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Monteils a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 4,81 hectares à l'horizon 2023, dont 1,36 hectares en zone 1AU pour répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat et 3,45 hectares en zone 2AUe pour répondre aux besoins de la commune en matière d'équipements collectifs ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de reclasser 10,13 ha de zones urbanisables au POS en zones naturelles et agricoles ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par l'élaboration du PLU, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Monteils, reçu pour examen le 30 mars 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 28 MAI 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

À adresser à :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).